



Groupe Avenir Service Public de l'Équipement

Organisme de recherches du SNPTAS CGT

Les notes du Gaspe

XV^o Congrès du SNPTAS-CGT

du 9 au 13 mai 2005

Atelier n°3



© Patrice MARCHAND

Au sommaire

p 4 : *Avant propos*

p 5 : Point- 1

Quelques éléments sur l'environnement

p 8 : Point- 2

Fiche argumentaire d'Attac

p 22 : Point- 3

Mots et maux de l'environnement

p 25 : Point- 4

Comment l'Équipement prend en compte les questions d'environnement ?

Trois dossiers:

1. *Haute qualité environnementale au Ministère de l'Équipement*
2. *Les impacts d'un projet routier sur l'environnement*
3. *Natura 2000*

p 35 : Point- 5

Annexe

Loi constitutionnelle relative à la Charte de l'environnement

Avant propos

Dans ce Gaspe n°23, nous poursuivons la publication des travaux de l'Atelier n° 3 qui s'est tenu lors du Congrès du SNPTAS-CGT et consacré à l'impact de la politique européenne sur les services du Ministère de l'Equipement. L'Atelier N° 3, sur ce point, a surtout pris connaissance des documents qui avaient été fournis dans le Dossier support. Toutefois, dans le Gaspe n°22 les questions environnementales ont été abordées, notamment dans le Point 1 (Fiche argumentaire d'Attac) : "4- Les enjeux énergétiques et écologiques de la politique européenne des transports" et dans le Point 2 : "3- Mettre en œuvre une politique de transport écologique au niveau national et européen ». Nous renvoyons le lecteur au Gaspe n°22 et nous ne reprendrons donc pas l'ensemble de ces points.

Le dossier présenté ci-après aborde une série de domaines qui concernent à la fois à l'Equipement les personnels travaillant dans les services centraux, les services déconcentrés ainsi que dans les 32 services du Réseau scientifique et technique (recherche fondamentale et appliquée, interventions opérationnelles, expertise) : ces domaines concernent aussi les agents qui travaillent dans les services du ministère de l'Ecologie, de centrale ou déconcentrés et ses établissements publics. Nous avons apporté quelques éléments complémentaires au dossier présenté à l'Atelier n° 3 du XV° Congrès.

Les services de l'Etat, ceux des collectivités territoriales doivent, à notre sens, prendre en compte, beaucoup plus sérieusement les questions dites de l'environnement. Quelles politiques développer devant la crise imminente des énergies fossiles ? Comment maîtriser l'impact des activités humaines ? Comment prévoir et gérer les calamités naturelles : inondations, cyclones, tremblements de terre, épidémies ? Comment maîtriser l'organisation de l'espace ? Quelle politique de régulation mettre en œuvre pour faire prévaloir le collectif et la solidarité alors que les agents économiques agissent : intérêt individuel, taux de profit maximum. Questions qui se posent aux niveaux infra national, national, européen.

Un ensemble très vaste de lois, règlements, arrêtés, circulaires, ainsi qu'une production importante de normes régissent la vie sociale dans le domaine de l'environnement. Les dispositions en seront présentées à partir du Code de l'environnement. Il convient de mettre en regard de ces textes : la dégradation écologique,, la crise écologique et les rapports sociaux capitalistes ; et enfin la question : quel développement ?

Ce sera l'objet du Point 1

Une Fiche argumentaire de l'Association ATTAC, "L'Europe et l'environnement" a été présentée dans le dossier support consacré à ce point à l'Atelier n°3 ; elle est reproduite ici in extenso. Elle dresse un bilan précis de la politique européenne en matière d'environnement. Le rédacteur présente chacun des chapitres sous les rubriques suivantes : « Contexte », « Dans le projet de Traité constitutionnel », « Analyse critique », « Recommandations ». Les positions prises n'engagent que le rédacteur et sont données pour être mises en débat..

Ce sera l'objet du Point 2

Un nombre toujours croissant de mots, définitions et concepts sont utilisés, à propos de l'environnement, avec des acceptations variées ; celles-ci sont loin d'être "neutres" mais procèdent d'approches techniques mais surtout idéologiques contrastées. On trouvera sur ces points un dossier issu de la Revue Sciences Humaines.

Ce sera l'objet du Point 3

Nous présentons trois dossiers relatifs à l'intervention : Le Ministère intervient-il dans le domaine de l'environnement Haute qualité environnementale au Ministère de l'Equipement – Les impacts d'un projet sur l'environnement – La protection de la nature : Natura 2000

Ce sera l'objet du Point 4

Le coordonnateur du Gaspe : Roger Esmiol

Point- 1

Quelques éléments sur l'environnement

L'arsenal juridique

L'Atelier n° 3 a procédé à un examen rapide de la législation française concernant l'environnement. Le volume de lois, décrets, arrêtés, circulaires est extrêmement important.

Le Code de l'environnement les regroupe sous trois rubriques :

Première partie : Organisation administrative

Seconde partie : Protection de la nature

Troisième partie : Lutte contre les nuisances

Le Code de l'environnement fait référence à une série d'autres Codes parmi lesquels nous citons : Code de l'aviation civile, Code civil, Code des communes, Code la construction et de l'habitation,...Code de l'urbanisme. Tout un ensemble de dispositions procédant de l'environnement s'imposent aux maîtres d'ouvrages, aux maîtres d'œuvre, aux collectivités territoriales, aux citoyens. A quoi s'ajoutent les normes dont le champ d'application est lui aussi très vaste. Les questions d'environnement - ce que révèle la presse professionnelle - sont intégrées aujourd'hui dans le procès de travail : haute qualité environnementale, management environnemental, impact des activités, recherche de la qualité des espaces publics, de la forme architecturale, intérêt pour le paysage **Voir annexe au Point 1** (page 7).

L'émergence des questions d'environnement sur la scène politique et associative est récente – fin des années 70. Cependant un arsenal juridique important a été élaboré dès l'Ancien régime (alignement des bâtiments, assainissement ...). Les textes se sont progressivement multipliés. La Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature ouvre une nouvelle période. Les Directives européennes (avec leur transposition en droit national) ont profondément marqué la politique nationale d'environnement. Une partie très importante du droit français – en cette matière comme en d'autres procède de la législation européenne. Le droit de l'environnement est, pour l'essentiel un droit qui interdit, voire réprime. L'article 130 R 2 du Traité de Rome invite d'ailleurs les Etats-membres à faire de l'environnement une "composante des autres politiques". Ce qui devrait induire une démarche de projet, à partir des notions de patrimoine, de développement soutenable, ou de responsabilisation pour les générations futures.

Au plan idéologique

L'idéologie dominante, jusqu'à une période très récente était la domination de la nature par l'homme. Le droit de propriété, formalisé dans le Code civil reposait sur l'adage "user et abuser". Les sociétés qui ont -en principe- aboli en tout ou partie la propriété privée ont transféré cette conception à la propriété collective, avec le même rapport de domination ou de domestication de la nature. Des atteintes graves à l'environnement se sont donc produites aussi bien dans l'ex-URSS qu'en France ou aux Etats Unis.

Le progrès technique indéfini allait permettre de réaliser la transformation sociale, et mieux, la société débarrassée de l'exploitation, de l'aliénation, sans classe et sans Etat. Un type de production et de consommation - caractérisé aujourd'hui - comme gaspilleur a été le fait aussi bien des pays capitalistes que des pays dits socialistes. Des progrès économiques très importants, des avancées considérables pour connaître l'infiniment petit, l'infiniment grand, les réalités biologiques ont eu lieu. Nous avons fait, plus haut, un parallèle entre pays ex socialistes et pays capitalistes. Ce n'est pas pour exonérer les pays à économie de marché !

Les Etats-Unis, comme on le sait, ont refusé de signer le protocole de Kyoto ; les entreprises ont comme critère le taux de profit et non pas le taux de pollution ! En effet, dans les sociétés actuelles, les processus d'exploitation, de domination, d'exclusion se sont multipliés. Avec le capitalisme mondialisé et "néo"-libéral, l'écart entre les plus riches et les plus pauvres se situe aujourd'hui entre 1 et 80. Dans les luttes des dernières années, l'exigence d'un autre monde a été prise en charge très largement, tant au niveau social qu'écologique.

Quelques éléments sur l'environnement (Suite)

De quoi parle-t-on ?

On a vu précédemment le développement inflationniste de la législation sur l'environnement. Mais la matière sur laquelle elle intervient, tout comme le langage courant est loin d'être clair. Les termes "environnement" et "écologie" ont tendance à être galvaudés, avec les acceptations les plus variées, par les associations, le(s) ministère(s), la presse, les entreprises. On note une grande incertitude dans les concepts (*Voir en point 3 un certain nombre de définitions*). En 1971 un "Ministère de la Protection de la Nature et de l'Environnement" a été créé ; après de multiples avatars : il a été réduit à un Secrétariat d'Etat ou encore été dénommé Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement ... Il est aujourd'hui (provisoirement ??) *Ministère de l'Ecologie et du développement durable*. Au moins en termes d'affichage, on note une évolution nette par rapport aux appellations antérieures de ce département ministériel.

Des concepts...

Le terme "écologie" a été créé en 1866 par Ernest Häckel. Ernest Haëckel (1834-1919) médecin, a été professeur de zoologie à l'Université de léna. Influencé notamment par Darwin. Il définit l'écologie comme "*la science des rapports des organismes avec le monde extérieur dans lequel nous pouvons reconnaître les facteurs de la lutte pour l'existence*". Selon Häckel, il faut prendre en compte tout un ensemble d'interrelations : le climat, la qualité de l'eau, la nature du sol, et de manière plus générale l'ensemble des relations favorables ou défavorables des organismes les uns avec les autres. D'autres concepts, caractérisant les relations d'une espèce avec son milieu ont été élaborés : *biocénose* en 1877, *écosystème* (1935). Le concept de *biosphère* (1926) vise à considérer la vie terrestre comme une seule totalité.

...A la pratique

Il faudra beaucoup de temps pour que la communauté scientifique s'empare de ces concepts, les formalise au plan théorique ; et beaucoup plus de temps encore pour qu'ils prennent vie dans la pratique - agriculture, industrie, architecture, urbanisme - et dans l'action politique.

Crise écologique ?

La communauté scientifique s'accorde aujourd'hui sur un constat. Un mode d'activité humaine a atteint ses limites. Les faits sont là : la pollution atteint des seuils préoccupants, les énergies fossiles s'épuisent. Le mode de transport fondé comme en Amérique du Nord ou en Europe sur le véhicule individuel ne peut être généralisé à l'ensemble de la planète, à commencer par les pays émergents, Chine par exemple. Les activités humaines tendent à dépasser la capacité de la planète.

Le mode de production capitaliste en question

Le projet de Traité constitutionnel -provisoirement aux oubliettes- est fondé sur un seul principe : "*la concurrence libre et non faussée*". Les institutions européennes -et les gouvernements- ne raisonnent pas autrement. C'est à dire le critère du taux de profit comme seul régulateur social. C'est à dire la mise en cause des politiques de régulation sociale, mais aussi des politiques de régulation qui contrecarre ce mode d'organisation social.

Ainsi, une contradiction va se développer entre la politique de régulation mise en œuvre par l'Union européenne au travers de sa législation et par la France dans le Code de l'environnement. C'est ce que l'on verra dans le Point 1 (Fiche argumentaire d'Attac) et dans l'a Note N° 1 (page 7 ci après). Ce n'est pas un hasard si les Etats-Unis refusent le protocole de Kyoto. Ce n'est pas un hasard si, en France, divers lobbies mènent une bataille -jusqu'à présent couronnée de succès- contre le la SNCF et la Voie d'eau. Cette contradiction ne peut être dépassée que par des luttes où les exigences sociales, démocratiques et écologiques seront liées.

Notes sur le point 1

[1] Ces trois rubriques sont subdivisées comme suit dans le Code de l'environnement :

Première partie : Organisation administrative

- I – Institutions centrales
- II- Etablissements publics
- III- Institutions territoriales
- Associations

Deuxième partie : Protection de la nature

Animaux

- I-Dispositions générales
- II- Animaux domestiques
- III- Animaux non domestiques

Carrières

Chasse

Eaux

- I-Code et disposition de caractère général
- II- Organisation administrative de l'eau

Espaces boisés et espaces verts

- I-Espaces boisés
- II- Espaces verts
- III- Jurisprudence commune
- IV- Arbres
- V- Destructions, dégradations, dommages

Espaces naturels sensibles

Espaces piétons et itinéraires de promenade

- I- Espaces piétons
- II- Itinéraires de promenade

Espace rural

- I-Aménagement foncier
- II- Chartes intercommunales de développement et d'aménagement
- III- Remembrement rural-Chemin ruraux

Faune et Flore

- I-Dispositions communes
- II- Espèces animales non domestiques
- III- Espèces végétales non cultivées

Forêts

Littoral

- I- Consistance du domaine public maritime
- II- Utilisation du domaine public maritime et aménagement du littoral
- III- Plages et infrastructures de plaisance

Montagne

Parcs naturels

Pêche fluviale

Réerves naturelles

Sites

- I- Protection instituée par la Loi du 2 mai 1930

Remarque

De très nombreux textes, notamment des circulaires des différentes DAC, des méthodologies élaborées par les organismes du réseau technique (Setra, Certu ...) ainsi que des normes élaborées soit par exemple par le CSTB en matière de construction ou définies au niveau européen -voire international- complètent cet ensemble. On verra plus loin que la production de Directives de l'Union européenne se développe à un rythme accéléré, avec la transposition nécessaire en Droit français.

- II- Protection des sites en dehors de la Loi du 2 mai 1930
- III- Protection des sites contre l'affichage publicitaire

Urbanisme

Troisième partie : Lutte contre les nuisances

Bruit

- I- Dispositions générales
- II- Bruits de voisinage
- III- Dommages de travaux publics et responsabilité publique
- IV- Urbanisme et construction
- V- Bruit des installations classées – Bruits d'origine industrielle ou commerciale
- VI- Engins de chantier
- VII- Appareils, matériels, équipements bruyants
- VIII- Véhicules automobiles
- IX- Avions
- X- Dispositions particulières
- XI- Activités de loisirs
- XII- Protection du silence de la nature

Déchets

- I- Dispositions générales
- II- Dispositions particulières – Huiles usagées
- III- Déchets ménagers et assimilés
- IV- Déchets autres que les déchets ménagers et assimilés
- V- Déchets radioactifs

Installations classées

Installations nucléaires

Organismes génétiquement modifiés

Pollutions atmosphériques

- I- Dispositions générales
- II- Responsabilité du fait des pollutions atmosphériques
- III- Dispositions particulières

Pollution des eaux

- I- Pollution des eaux continentales
- II- Pollution des eaux de la mer

Produits chimiques

- I- Produits antiparasitaires à usage agricole
- II- Contrôle des produits chimiques
- III- Matières fertilisantes et supports de culture
- IV- Jurisprudence

Point- 2 :

Fiche argumentaire d'A. T.T.A.C.

Introduction

"L'Union européenne et ses Etats-membres ont été des participants actifs et souvent assez progressistes dans les débats sur le développement durable. L'Union européenne est l'une des entités qui défend le mieux le développement durable et l'environnement dans les conventions internationales. Mais si l'Union européenne met en place des réglementations environnementales relativement contraignantes d'un côté, elle poursuit aussi une croissance basée sur une logique de compétitivité à court terme. Cette compétitivité s'obtient en grande partie par l'usage massif de ressources naturelles à bas coût. Le bas coût s'obtient par l'usage du pétrole et par le recrutement de travailleurs à bas coût via leur intégration sur le marché mondial et la précarisation qui s'en suit puisqu'ils sont dès lors piégés dans des circuits mondiaux qu'ils ne maîtrisent pas.

"Il est donc peu surprenant de constater que l'Union européenne consomme largement plus que sa part de ressources naturelles mondiales. La consommation matérielle de l'Union européenne a augmenté de 7% entre 1980 et 1997. L'usage de ressources provenant du dehors de l'Union européenne a augmenté de plus de 10% entre 1995 et 1997. L'empreinte écologique de l'Europe a augmenté de 5% entre 1991 et 2001. Le mode de vie de l'Union européenne empêche donc l'amélioration du bien-être dans de vastes parties du monde. Il met en danger les capacités des générations à venir à subvenir à leurs besoins. Si l'espace "carbone" était monnayé au prix de la tonne de carbone sur les marchés de "permis à polluer", la somme globale allant au profit des pays en développement serait au moins de l'ordre de grandeur de leur dette financière. De même, lorsqu'on tire aujourd'hui profit des usages multiples de métaux lourds et toxiques (mercure, rhodium...), ces métaux continueront à contaminer la chaîne alimentaire pour des milliers d'années bien longtemps après que les outils dans lesquels se trouvaient leur utilité aient été usés et abandonnés.

"La persistance de telles tendances est clairement insoutenable".

L'Europe et l'Environnement

"La politique de L'Union européenne et de la Commission européenne en matière d'environnement sont souvent meilleures que les politiques françaises. Elles sont souvent meilleures que les politiques nationales des autres pays. On peut dire qu'elles sont le fait de quatre processus principaux :

- le processus de Cardiff qui court depuis 1998,
- le VI^e Programme d'action pour l'environnement (PAE),
- la stratégie européenne de développement durable,
- le traité d'Amsterdam, qui inscrit le développement durable dans ses objectifs.

"La stratégie européenne de développement durable (SEDD) a plusieurs origines : le Traité d'Amsterdam (article 2), la préparation de l'Union européenne pour le sommet de Johannesburg et la stratégie de Lisbonne en mars 2000. La SEDD est issue du Sommet de Göteborg en juin 2001. La place de cette stratégie au sein des autres textes relatifs à l'environnement est peu évidente. Elle met en évidence six objectifs stratégiques :

- la réduction des gaz à effet de serre,
- les transports soutenables (découpler la croissance de la croissance des transports)
- la santé publique (OGM, polluants...)
- la gestion durable des ressources (politique agricole commune, politique commune de la pêche)
- politique intégrée des produits, ainsi que l'arrêt du déclin de la biodiversité en 2010
- et la "dimension globale" qui couvre plutôt les relations de l'Union européenne avec ses partenaires.

"Le projet de Traité constitutionnel est plutôt favorable à l'environnement (NDLR Cf Avant propos). Les directives européennes sont plutôt offensives en la matière, elles tirent l'Europe vers le haut. En l'absence d'autre allié en ce domaine, les ONG environnementales sont plutôt favorables au projet de Constitution, même si elles ne se bercent pas d'illusion sur les intentions d'une partie des partisans du Traité constitutionnel. Pour faire vite, les socialistes ont historiquement davantage dévasté l'environnement que les capitalistes ; il n'y a donc pas de raison de leur faire davantage confiance. Les productivistes sont autant du côté des "NON" au Traité constitutionnel que du côté des "OUI". La problématique est analogue à la problématique de la Charte de l'Environnement qui est désormais adossée à la Constitution française.

"Les écologistes et les environnementalistes aujourd'hui s'inscrivent dans l'une ou l'autre des deux catégories, ou dans aucune, et se retrouvent surtout dans l'intention de faire autre chose, car ce que nous faisons actuellement n'a aucun avenir puisqu'il n'est pas écologiquement soutenable*. Que les sociétés soient écologiquement soutenables est une condition nécessaire de toute société, qu'elle soit capitaliste, socialiste ou autre. L'énormité des dimensions dans lesquelles nos sociétés ne sont pas écologiquement soutenables, vu leur dépendance aux ressources épuisables et leur propension à générer des toxiques donne une idée des changements qui se produiront dans l'avenir.

* NDLR "soutenable" ou "durable" ? L'auteur utilise le terme "soutenable" qui est la traduction littérale de l'anglais "sustainable". On utilise généralement en français le terme "durable". Ce qui ne veut pas dire la même chose. "Durable" implique la durée. Un développement durable peut ne pas rompre avec des pratiques productivistes et quantitatives. Par ex qu'est ce qu'une route durable. Au mieux, on étudiera les impacts sur les riverains, les sites. Mais on ne se pose pas la question essentielle du "tout voiture". Par contre "soutenable" pose la question de fond, quelle est la capacité pour la société -ou l'entreprise- à prendre en compte des éléments essentiels qui se situent en amont des procès de production, telles que limites des ressources naturelles, impacts intolérables de tel ou tel système de production ...

-9- *Les changements climatiques*

"*Contexte*

"L'Union Européenne a ratifié le protocole de Kyoto et s'est donnée pour but d'atteindre 8% de réduction des gaz à effet de serre. L'instrument majeur est le programme européen sur les changements climatiques (PECC). Le PECC comprend les trois instruments créés par le protocole de Kyoto :

- ***les Permis d'émission négociables*** (PEN) :
 - Chaque pays doit mettre en œuvre des "Plans nationaux d'allocation des quotas" (PNAQ) et ensuite tout cela sera échangeable au sein de l'Union européenne. Les PNAQ couvrent les secteurs énergétiques, le raffinage, la production d'acier, de verre, de céramique et de papier, bref les gros émetteurs. Ce sont des autorisations administratives qui sont revues à la baisse chaque année de manière à susciter les réductions qui coûtent le moins cher,
- ***le Mécanisme du développement propre*** (MDP)
- ***la Mise en œuvre conjointe*** (MOC) :
 - Il s'agit du même mécanisme que le MDP, mais au sein des pays ayant des objectifs de réduction d'émission. Les partenariats les plus profitables économiquement sont ceux qui peuvent être faits avec les PECO (Pays d'Europe Centrale et Orientale), car il y a une différence de niveau de vie importante avec les pays riches et les PECO disposent souvent de quantités importantes à échanger du fait que leurs émissions ont chuté depuis 1990 en raison de la crise économique.

"Le Programme européen comprend aussi plusieurs directives

- *la directive sur les énergies renouvelables* (RES-E) qui prévoit d'atteindre 21 % d'électricité d'origine renouvelable d'ici 2010,
- *la directive sur la génération de chaleur à partir de renouvelables* (RES-H), qui vise à favoriser la progression de la cogénération (production simultanée de chaleur + d'électricité),
- *la directive sur les bio-carburants* (RES-T),
- *la directive Bâtiments et écoconception des produits consommateurs d'énergie*, qui prévoit la mesure et l'étiquetage de la consommation énergétique des bâtiments et diverses mesures destinées à favoriser le solaire et la construction bioclimatique,
- *la directive sur les décharges*, qui émettent une part importante des gaz à effet de serre,
- enfin diverses mesures diluées dans d'autres programmes comme la Politique Agricole Commune.

"*Dans le projet de Traité Constitutionnel*

"Il n'y a rien de précis, seulement de vagues allusions à la protection de l'environnement et au respect des traités internationaux.

"*Analyse critique*

"Les objectifs aux termes du Protocole de Kyoto seront probablement atteints (l'Union Européenne est aujourd'hui légèrement en retard sur son calendrier). L'Allemagne a fait -19% en 2003, pour -21 visés en 2008 par exemple. Mais malheureusement, une partie des moteurs de cette performance sont indépendants de l'objectif environnemental. Le Royaume-Uni a dépassé ses objectifs du fait du remplacement de ses centrales à charbon par des centrales à gaz qui sont de toute manière plus rentables .. La France n'a rien fait de particulier. Chaque pays essaie de concevoir son PNAQ de telle manière que les efforts soient reportés sur d'autres pays.

Fiche argumentaire d'ATTAC- Les changements climatiques (Suite)

Les plus grandes avancées viennent sans doute de la société civile et des acteurs de l'industrie. Toutefois, du côté des entreprises, il s'agit souvent de mesures qui sont rentables ("win-win") et dont le potentiel est limité. Enfin le recours aux mécanismes de flexibilité est truffé d'échappatoires, soit que les réductions soient comptables, mais pas réelles, car on compte les émissions évitées, or la méthode est peu fiable, soit que les réductions soient obtenues par des moyens incompatibles avec le développement durable (recours au nucléaire, aux plantations d'eucalyptus transgéniques pour stocker du carbone...).

On est loin de l'objectif de diviser par quatre des émissions d'ici 2050. Les réductions sont difficiles et pourtant nous n'en sommes qu'à la partie la plus facile des réductions, celles qui sont souvent rentables. Le protocole de Kyoto prévoyait que l'Europe et les pays industrialisés soient capables de faire "la démonstration des progrès accomplis " en 2005 ; cela ne sera guère possible. Une division par 4 exigerait des changements dans l'ordre de l'infrastructure (cf. chapitre sur l'énergie).

Il serait souhaitable que l'Union européenne ait le moins possible recours aux mécanismes de flexibilité mondiaux prévus dans le cadre de Kyoto de manière à ce que les réductions de Gaz à Effets de Serre soient réalisées de manière durable, sur les infrastructures intérieures, et par des mesures de circonstance ou par délocalisation (acheter les réductions à bas prix dans les pays du Tiers Monde, délocaliser les entreprises fortement émettrices tout en conservant la maîtrise sur les produits).

Le MDP peut contribuer à modifier les pratiques pour les rendre plus soutenables ; mais pour cela il doit en grande partie reposer sur des initiatives Sud-Sud (voir le projet South-South-North par exemple, le travail du Pembina Institute of Canada) ou celui de l'EDRC (Afrique du Sud). L'enjeu-clé est de savoir qui détiendra la souveraineté dans la conduite du projet.

"Recommandations

Les vraies sources de réduction facilement accessibles sont dans le bâtiment et dans le transport *. On peut ainsi parvenir à diviser par quatre les émissions. Ces sources échappent aujourd'hui quasi totalement aux politiques mises en œuvre.

Le choix des ressources renouvelables est de plus en plus un choix stratégique, pour d'autres raisons (cf. l'énergie) et permet de réduire en "décarbonisant" l'énergie. Là aussi, les politiques sont très faibles.

Renforcer la cohérence des politiques, quand on voit que les transports** ne connaissent aucun frein en raison du principe de libre circulation des biens et des services, on voit mal comment les émissions seraient réduites.

Enfin il y a fondamentalement un choix de société.

Sur la question des transports, voir Gaspe N°22

Sources d'information citées par l'auteur Climate Action Network Europe: www.climet.org Réseau Action Climat France : www.rac-f.org Rapport complet sur le PECC : http://www.climnet.org/pubs/second_eccp_report.pdf

Argumentaire d'Attac (Suite)

- 2- La pollution de l'air

"Contexte

"La pollution de l'air, c'est la grande réussite de l'Union européenne. Les SO₂ et les NOx (SO₂ : Oxyde de soufre, générateur d'acide sulfurique. NOx : Oxydes d'azote de formule variables, d'où l'exposant "x")* ont été considérablement réduits depuis 30 ans. L'action de la Commission se fait principalement par le VI^o PAE et l'axe thématique "Clean Air for Europe" (CAFE). L'Europe est aussi à l'origine d'un exemple réussi de traité international : le Long Range Transport Air Pollution, sur les pluies acides.

"Dans le projet de Traité constitutionnel

"Il n'y a rien de précis, sauf de vagues allusions à la protection de l'environnement et au respect des traités internationaux.

"Analyse critique

"La pollution de l'air a été réduite sur certains polluants, mais augmentée sur d'autres. Les suies de diesel, qui passent au travers des filtres à particules, sont en forte augmentation, par exemple.

"Recommandations

"Intégrer les nouveaux polluants dans les plans d'action, intégrer l'air intérieur (peintures...).

3- La pollution chimique (Argumentaire d'Attac Suite)

"Contexte

"Il y a plus de 100 000 molécules de synthèse dans l'environnement et moins de 7000 ont subi des tests. Des tests ont récemment été effectués sur des parlementaires et on a retrouvé 35 substances chimiques diverses dans leur sang. La nouvelle législation chimique européenne a pour objectif d'offrir au public une meilleure protection vis-à-vis des substances chimiques intentionnellement produites. Il s'agit probablement de la réglementation la plus ambitieuse et la plus importante des 20 dernières années. REACH (en Registrement, Evaluation et Autorisation des substances Chimiques) changera en profondeur la manière dont les substances chimiques sont gérées. Elle permettra à l'Union européenne de tenir les promesses qu'elle a faites dans diverses conventions internationales.

"Les lectures parlementaires interviendront courant 2004 et 2005 pour une entrée en vigueur de la directive en 2006. A cette date, pour la première fois, les industries chimiques devront fournir les données de sûreté sanitaire et environnementale sur toutes les substances qu'elles produisent. Actuellement, ce n'est le cas que pour les substances dont la production a commencé après 1981, ce qui représente moins de 10% des substances commercialisées. REACH identifiera ensuite les substances chimiques extrêmement dangereuses et les rangera sous la classification spécifique de "substances extrêmement préoccupantes". Ces substances seront probablement peu nombreuses (environ 2000) et nécessiteront un permis spécial pour leur production, y compris pour celles dont la commercialisation se poursuit depuis plusieurs années. Ce permis s'appellera une autorisation. Un des objectifs de REACH est de s'assurer que les substances chimiques extrêmement préoccupantes soient abandonnées et remplacées par des alternatives appropriées et plus sûres.

"Une substance chimique est classée comme extrêmement préoccupante si elle peut provoquer un cancer, endommager le matériel génétique ou si elle est une toxine de la reproduction. Toute substance qui ne peut être décomposée par la nature (persistante) et s'accumule dans l'organisme des êtres vivants (bioaccumulable) hommes et animaux, est également classée comme extrêmement préoccupante, même s'il n'existe pas de preuve de leur toxicité. En effet, de nombreuses substances correspondant à ces critères se sont révélées toxiques alors qu'on les pensait au départ inoffensives. Le passé en offre de multiples exemples : les PCB, le DDT, l'amiante ou le TBT. Enfin les substances connues pour interférer avec le système hormonal (appelées perturbateurs endocriniens) sont le dernier groupe de substances pour lesquelles une autorisation est nécessaire.

Argumentaire d'Attac - La pollution chimique (Suite)

Les substances chimiques extrêmement préoccupantes seront progressivement éliminées et remplacées par d'autres produits plus sûrs, à moins que l'industrie puisse prouver qu'elle maintient les risques sous contrôle ou que ces substances ont un intérêt socio-économique supérieur aux risques. Les substances chimiques extrêmement préoccupantes sont :

- les substances cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction,
- les substances persistantes, bio-accumulatrices et toxiques,
- les substances très persistantes et à fort potentiel de bio-accumulation comme les perturbateurs endocriniens.

Les délais établis pour mettre en application REACH donneront à l'industrie plusieurs années pour fournir les données de sécurité, selon un ordre de priorité établi sur les propriétés chimiques du produit :

- 3 ans : substances cancérogènes, mutagènes ou toxines nuisant au système reproducteur
- 3 ans : substances produites en quantité supérieure à 1000 tonnes
- 6 ans : substances produites en quantité de 100 à 1000 tonnes
- 11 ans : substances produites en quantité de 1 à 100 tonnes

"Dans le projet de Traité constitutionnel

Il n'y a rien de précis, sauf de vagues allusions à la protection de l'environnement et au respect des traités internationaux .

"Analyse critique

Dans la forme actuelle de la proposition, REACH risque de ne pas fonctionner. La proposition actuelle contient une malheureuse échappatoire qui lui permettrait la poursuite de la production d'une substance extrêmement préoccupante alors même qu'une alternative plus sûre et de coût équivalent serait disponible. En suivant cette échappatoire, le producteur n'aurait qu'à démontrer la "maîtrise valable" de sa molécule. Mais l'expérience montre que les substances persistantes et bio-accumulables ne peuvent être "valablement maîtrisées." La nature ne sait pas les dégrader ou pas assez vite et leur affinité pour les tissus adipeux fait qu'elles les contamineront inévitablement.

Un autre objectif de REACH est de stimuler la compétitivité de l'industrie chimique européenne, en encourageant l'innovation, au contraire de l'ancienne réglementation qui la freinait, et en fixant des règles claires qui feront d'elle le leader mondial d'une production chimique durable. Il est à craindre que cet objectif prime sur les autres et qu'il soit effectivement du protectionnisme déguisé, comme le dénoncent les Etats-Unis.

Recommandations

REACH ne va pas assez loin en ce qui concerne l'approche des substances jugées "extrêmement préoccupantes", puisqu'elle permet de continuer à utiliser ces produits même s'il existe des alternatives plus sûres. Ces produits doivent être interdits. On doit aller vers :

- un droit d'accès à l'information
- un calendrier précis au terme duquel tous les produits chimiques auront été évalués du point de vue de la sécurité par des experts indépendants
- une élimination totale des produits chimiques bio-accumulatifs
- la substitution des produits peu sûrs par des alternatives plus sûres
- un engagement à arrêter tous les dégagements de produits dangereux dans l'environnement avant 2020.

<p>Sources d'information citées par l'auteur concernant la pollution chimique Greenpeace http://h-50.fr</p>
--

4- Métaux lourds (Argumentaire d'Attac- Suite)

"Contexte

La plus grande mine de mercure est en Espagne (Almaden). En pratique, l'usage des métaux lourds diminue dans l'Union européenne. L'une des dernières directives visant à réduire leur usage est la directive RoHS (Restriction of Hazardous Substances in Electrical and Electronic Equipment 2002/95/EC).

"Dans le projet de Traité constitutionnel

Il n'y a rien de précis, seulement de vagues allusions à la protection de l'environnement et au respect des traités internationaux.

"Analyse critique

Il y a encore des progrès à faire. Toute particule de métal lourd relâchée dans l'environnement y reste, contamine les chaînes alimentaires et est quasiment irrécupérable.

"Recommandations

- fermer l'usine d'Almaden,
- décontaminer tous les sites,
- bannir l'usage des métaux lourds.

5- Les O.G.M. (Argumentaire d'Attac- Suite)

"Contexte

Le cas des OGM peut être résumé en une phrase lapidaire : on voit bien leurs inconvénients (prolifération et effets inconnus dans l'environnement, à tel point qu'aucune assurance ne veut prendre le risque sur ce point, dépendance économique des paysans, "amélioration" qui ne peut être qu'à court terme) mais on ne voit pas bien leurs avantages sinon pour les multinationales des semences.

- *La directive sur le relâchement d'OGM dans l'environnement* (90/220/EEC) révisée en 2001 (2001/18/EC), qui comprend une obligation très stricte d'évaluation des risques. La première version a permis d'autoriser 18 OGM différents, et 12 sont en cours d'examen,
- *La directive sur la traçabilité et la labellisation des OGM* (2001/18/EC, puis 1829/2003/EC), qui prévoit un étiquetage pour la présence de plus de 0,9 % d'OGM dans le produit ; les Etats ont décidé de maintenir un moratoire de facto tant que ces directives ne sont pas en vigueur. La Commission quant à elle cherche à lever le moratoire. En mai 2003, l'administration américaine a annoncé son intention d'attaquer l'Union Européenne devant l'OMC. En juillet 2003, le Parlement a amendé la directive 2001/18/EC.

"Dans le projet de Traité constitutionnel

Il n'y a rien de précis, seulement de vagues allusions à la protection de l'environnement et au respect des traités internationaux.

"Analyse critique

Il est extrêmement difficile d'établir les responsabilités en cas de contamination OGM. Cela va nécessiter une lourde administration. Il est impossible pour un petit exploitant de gérer le problème lui-même. Rien ne permet de dire que cela suffira. Les OGM susciteront des réactions de l'environnement : nouvelles résistances ... A moyen terme, cela signifie une réduction de la biodiversité, une augmentation de l'usage des pesticides et des engrains. Il sera impossible d'empêcher les OGM de tout contaminer.

La version révisée de la Directive sur les relâchements des OGM dans l'environnement pose trois problèmes principaux : la réparation des dommages en cas de contamination, mais pas de la pollution des plantes ; la responsabilité des producteurs d'OGM est peu claire ; l'usage des antibiotiques comme gènes-marqueurs n'est pas réglementée.

Les O.G.M (Analyse critique Suite)

"La Directive sur la traçabilité et la labellisation des OGM (2001/18/EC) prévoit un seuil d'OGM trop élevé avant étiquetage (0,9%) ; elle exclut les OGM pharmaceutiques ; elle légalise une contamination à 0,5 %. Elle exclut les produits animaux qui sont pourtant susceptibles d'être contaminés et elle ne couvre pas les produits dérivés des OGM.

"Recommandations

- interdire toute dissémination d'OGM
- le seuil au-delà duquel la présence d'OGM doit être signalée dans les produits (étiquetage) de l'alimentation doit être inférieure à 1%
- pour tous les problèmes auxquels les OGM prétendent répondre, mettre en œuvre les alternatives biologiques connues et expérimentées qui peuvent facilement y répondre.

6- La responsabilité environnementale (Argumentaire d'Attac)

"Contexte

"La responsabilité environnementale est définie par une directive de janvier 2002 (2004/35/CE). C'est la première législation communautaire comptant parmi ses objectifs principaux l'application du principe "payeur-pollueur". Elle établit un cadre commun de responsabilité en vue de préserver et de réparer les dommages causés aux animaux, aux plantes, aux habitats naturels et aux ressources en eau, ainsi que les dommages affectant les sols. Le régime de responsabilité s'applique, d'une part, à certaines activités professionnelles explicitement énumérées et, d'autre part, aux autres activités professionnelles lorsque l'exploitant a commis une faute ou une négligence. Par ailleurs, il appartient aux autorités publiques de veiller à ce que les exploitants responsables prennent eux-mêmes ou financent les mesures nécessaires de prévention ou de réparation.

"Dans le projet de Traité constitutionnel

"Il n'y a rien de précis, seulement de vagues allusions à la protection de l'environnement et au respect des traités internationaux.

"Analyse critique

"La Directive a été très affaiblie par la Commission, car elle exclut la quasi-totalité des activités qui sont très polluantes (transport de pétrole, industrie nucléaire...). Elle prévoit aussi de grandes exemptions pour les activités qui sont permises sous les législations existantes, ce qui finalement la vide de toute prétention à appliquer réellement un principe de pollueur-payeur. Le texte a été considérablement amélioré par le Parlement en mai 2003, mais reste très faible.

"Recommandations

- renforcer cette réglementation, que les acteurs de l'économie assument l'entièr responsabilité des produits qu'ils mettent sur le marché.

La responsabilité environnementale (Suite)

Document annexe présenté par la rédaction à partir d'un article de presse

Avant-propos de la rédaction

L'argumentaire d'Attac consacré à la responsabilité environnementale peut sembler très loin des préoccupations des services du Ministère de l'Equipment. Nous publions ci-après des extraits d'un article du journal L'Humanité qui a publié des éléments d'un rapport du Conseil économique et social. Il s'agit d'un avis relatif à la catastrophe de l'Erika le 12 décembre 2001. "Causes et conséquences du naufrage du pétrolier Erika". L'avis du Conseil économique et social propose de retenir le concept de responsabilité environnementale. A partir du cas cité -la marée noire de l'Erika- plusieurs éléments apparaissent :

- d'une part que des dispositions législatives et réglementaires, avec pouvoir de coercition, doivent être édictées au niveau international, et, notamment au niveau européen,
- d'autre part que la responsabilité de l'Etat national, n'est pas, pour autant exonérée et que, là aussi des dispositions législatives et réglementaires, avec pouvoir de coercition doivent être prises au niveau national,
- enfin que des dispositions concrètes doivent être prises au niveau des services publics nationaux pour prendre en charge de manière coordonnée l'intervention publique ; et que des dispositions de même nature sont indispensables au niveau des organismes de recherche et d'expertise, organismes dépendant pour un très large part du Ministère de l'Equipment.

Extraits d'un article du journal l'Humanité [1]

⇒ Les lacunes du droit maritime

"Outre les pavillons de complaisance, le rapport dénonce les pratiques des sociétés-écrans qui continuent de masquer les identités réelles de propriétaires de cargaisons, affréteurs, chargeurs, transporteurs. Ce brouillard est d'autant plus facile à répandre qu'aucune législation n'est venue, depuis 1978, mettre en cause la responsabilité du propriétaire de la cargaison dans la pollution accidentelle.

"Le droit maritime laisse de côté la sécurité du transport des hydrocarbures, la lutte contre les pollutions et la responsabilité environnementale. Toutefois, au rythme des catastrophes écologiques la législation intègre des dispositions concernant les atteintes à l'environnement, comme la Convention Marpol de 1973, modifiée en 1978, ou l'Oil pollution Act américain de 1990, réponse à la catastrophe de l'Exxon Valdez.

⇒ Surveillance, contrôle et recherche

"L'avis dénonce le nombreridiculement insuffisant de contrôleurs dans les ports (54), comparé aux effectifs britanniques (250) et espagnols (200), face surtout à l'abondante administration chargée de la sécurité en mer : affaires maritimes, gendarmerie, sécurité civile, douanes, société nationale de sauvetage en mer, marine nationale.

⇒ Recherche et expertise

"L'avis du Conseil économique et social fait état d'institutions nombreuses, cloisonnées, insuffisamment tournées vers la recherche appliquée : CNRS, IFREMER, CEDRE, IFP*.

*CNRS : Centre National de la Recherche Scientifique – IFREMER : Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer : sous tutelle du Ministère de l'Equipment (Il gère la majeure partie de la flotte océanographique française). CEDRE : Centre de Documentation de Recherche et d'Expérimentation (créé en 1978 après le naufrage de l'Amoco-Cadiz pour améliorer la lutte contre les pollutions accidentelles). IFP : Institut Français des Pétroles. C'est un centre de recherche, de développement industriel, de formation et d'information dans le domaine du pétrole des hydrocarbures.

Extraits d'un article du journal l'Humanité (Suite)

⇒ Lutte contre la marée noire

L'utilisation d'un modèle de prévision de dérive des nappes a induit une anticipation abusive des évènements conduisant à des décisions inadaptées. Les plans Polmar terre et mer, ont fait preuve d'une organisation défaillante en dépit d'une réglementation précise. L'avis du CES constate aussi l'impréparation des collectivités territoriales due notamment à un manque cruel d'informations à caractère opérationnel. Beaucoup n'ont pas été destinataires des documents établis par les organismes compétents, tels le CEDRE, qui leur auraient permis de prendre rapidement des dispositions concrètes en matière de prévention et de traitement de la pollution. Les consignes données aux bénévoles auraient été plus précises, l'équipement dont ils ont été dotés et les procédures de nettoyage mieux adaptées à la nature du produit à traiter.

⇒ Fonder la responsabilité environnementale

Impliquant une responsabilité sans faute du seul fait de la dangerosité des produits polluants répertoriés comme tels, la responsabilité environnementale est totalement à construire, en confirmant le principe du payeur-pollueur. Le pollueur -c'est à dire les personnes qui exercent le contrôle de l'activité par laquelle les dommages sont causés- est aujourd'hui exonéré a priori. Cette proposition est inversée par la responsabilité environnementale : l'exploitant de l'activité économique considérée est, a priori, mis en cause, qu'il y ait faute ou non. Le texte du CES propose donc de relever le plafond du FIPOL et d'étendre son intervention au-delà des préjudices économiques constatés.

⇒ En ce qui concerne la traçabilité

La traçabilité des cargaisons de produits dangereux devra être assurée par la banque de données Equasis, actuellement mise en œuvre par le ministère de l'Équipement. Il conviendra d'établir une fiche par cargaison, comprenant le nom de l'assureur, la nature du produit, sa dangerosité, sa toxicité, les risques inhérents à tel produit, les méthodes et moyens de combattre ses dangers, le lieu où sont stockés ces moyens. Un plan de dépollution accompagnera ainsi la cargaison potentiellement polluante.

⇒ En ce qui concerne la communication

L'avis du CES considère qu'une communication désordonnée, parfois contradictoire, est apparue entre les différents services habilités à intervenir pour lutter contre les dégâts occasionnés. Une sous-estimation de la capacité de l'opinion à comprendre la gravité de l'événement a entraîné une spirale de la confidentialité, qui a suscité le doute, la suspicion, voire la colère ».

[1] Les intitulés sont de la rédaction.

7- La protection de la nature (Argumentaire d'Attac)

"Contexte

"L'Europe compte 150 espèces de mammifères, 520 espèces d'oiseaux, 180 espèces de reptiles et d'amphibiens, 100 000 espèces d'invertébrés, 10 000 espèces végétales. La moitié des mammifères, le tiers des poissons, reptiles et oiseaux et 3000 plantes sont menacés. La biodiversité sauvage décline régulièrement.

"En 1979, est née la première Loi européenne sur la conservation de la nature : *La directive oiseaux*. Elle a pour but la protection des espèces d'oiseaux sauvages ainsi que leur habitat, leurs nids et leurs œufs. Pour y arriver, les Etats membres doivent désigner, pour ces espèces, les sites essentiels appelés "Zones de protection spéciale" (ZPS). En 1992, l'Europe adopte une seconde directive : *La directive Habitats* qui prévoit la conservation de tous les habitats et espèces sauvages (sauf les oiseaux) dont les effectifs et l'aire de distribution sont limités. Pour ces habitats et espèces, les Etats-membres doivent désigner des sites appelés "Zones spéciales de conservation" (ZSC). C'est la Directive Habitats qui est à la base de la création de Natura 2000, le réseau européen de sites protégés, qui comprend tous les sites désignés en application des deux directives. La protection des sites tient compte des activités humaines, du moment que ces activités ne vont pas à l'encontre des objectifs de protection.

À la mi-2003, le réseau comprenait 60 millions d'hectares, soit 18% des zones terrestres de l'Union européenne. Avec l'arrivée de dix nouveaux Etats à l'Union européenne, le réseau Natura 2000 va encore être renforcé. Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union européenne. Il assurera le maintien ou le rétablissement des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvage d'intérêt communautaire. Sa création contribuera en outre à la réalisation des objectifs de la convention sur la diversité biologique adoptée au "Sommet de la terre" de Rio de Janeiro en juin 1992. Au 1er janvier 2005, le réseau français comprend 1015 sites d'intérêt communautaire répartis comme suit : Alpes – Pyrénées : 130 - Atlantiques : 470 – Continentaux - 470

"Dans le projet de Traité constitutionnel

"Il n'y a rien de précis, seulement de vagues allusions à la protection de l'environnement et au respect des traités internationaux.

"Analyse critique

"Les résultats montrent que plus d'un tiers des sites importants pour la vie sauvage n'ont pas été retenus par les Etats-membres de l'Union européenne dans le cadre du futur réseau Natura 2000. La France est bonne lanterne rouge en la matière. La France protège 5,7% de son territoire. Elle est l'avant dernière en Europe si on considère les 15 pays avant l'élargissement de l'Union européenne à 25. Le Danemark remporte la palme avec 24 % de son territoire protégé. Toujours sur les 15 Etats considérés avant l'élargissement à 25, 11 pays sur 15 protègent un territoire supérieur à 11%. Il y a toutefois beaucoup d'e conflits d'usage qui ne pourront se résoudre sans des efforts dans d'autres domaines : agricole, action des chasseurs, urbanisme qui grignote peu à peu les zones protégées via la pression foncière. *NDLR : Les services de l'Equipement sont directement concernés. On pourrait étendre la remarque à toutes les infrastructures.* Natura 2000 a de plus tendance à vouloir "mettre la nature sous cloche", ce qui est impossible, car les interactions avec les zones non protégées sont continues, et d'autre part absurde, car l'enjeu est d'aller vers "une coexistence pacifique et durable " avec les activités humaines.

"Recommandations

"Ce sujet touche l'ensemble du territoire. En réalité, c'est tout le mode de vie industrialisé des Européens qui provoque la dégradation de la biodiversité ?

(Sources indiquées par l'auteur pour le chapitre 7 : France Nature Environnement).

8- La participation du public (Argumentaire d'Attac)

"Contexte

Il s'agit ici d'information du public en matière d'impacts environnementaux. L'Union européenne a adopté une Convention très ambitieuse dans ce domaine : la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, dite Convention d'Aarhus (1998). Le texte final de la Convention est le résultat de plusieurs années de négociations entre les gouvernements et la société civile représentée par une coalition d'ONG. Ses dispositions vont bien au-delà des règles qui existent en matière d'environnement dans le droit international et dans de nombreuses législations nationales. Elle prévoit que les populations puissent recevoir une réponse précise dans le délai d'un à deux mois, du moment que l'administration à qui est faite la demande dispose de l'information. La Convention incite à collecter l'information environnementale, qui est souvent manquante. Elle prévoit aussi la participation des populations à l'élaboration des réglementations environnementales et aux décisions ayant trait aux activités à impact sur l'environnement. Cette Convention est donc très ambitieuse. La Convention d'Aarhus est entrée en vigueur en octobre 2001 après le nombre nécessaire de ratifications. En France, la Convention a été ratifiée par la Loi du 22 février 2002 ; un décret d'application a été publié, le décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002.

"Dans le projet de Traité constitutionnel

Le projet de Traité constitutionnel va plutôt dans le bon sens, dans le texte au moins. Il augmente le nombre de sujets en codécision (*Commission plus Parlement*), en particulier dans le domaine agricole, la recherche et le commerce, ainsi que les budgets correspondants. Il introduit l'idée de démocratie participative, même si on ne voit pas bien quelles seront les procédures qui seront mises en place. Les citoyens auront la possibilité de demander une initiative législative sur la base d'une pétition d'un million de signatures, et le Réseau Sortir du nucléaire a déjà lancé une telle pétition pour obtenir l'arrêt du traitement en faveur du nucléaire sur le plan financier (Euratom, que le projet de Traité Constitutionnel ne modifie pas).

Les obligations de fournir un accès à l'information touchent désormais tous les organes de l'Union Européenne, alors qu'auparavant seul le Conseil, la Commission et le Parlement étaient couverts. Enfin, pour la première fois, la Cour de justice européenne s'ouvre un peu aux enjeux environnementaux, mais l'extension des compétences n'est pas explicitée. L'un des problèmes cependant est que l'unanimité est toujours requise en matière de mesures fiscales à but environnemental, ce qui bloque évidemment le processus.

"Analyse critique

La transposition de la Convention d'Aarhus est loin d'être achevée dans les droits nationaux. De plus les directives correspondant à la mise en œuvre concrète de la directive au niveau européen, c'est à dire pour l'appliquer aux actions de la Commission européenne elle-même, tardent à sortir. Si la démocratie participative ne consiste que dans des consultations anonymes via Internet, comme on le voit souvent, nous sommes loin du compte.

"Recommandations

- transposer la Convention le plus rapidement possible dans les droits nationaux
- mettre en place les procédures permettant de l'appliquer à l'activité des institutions européennes elles-mêmes

9- Le commerce (Argumentaire d'Attac)

"Contexte

"Les entreprises européennes et la Commission ont fait beaucoup d'efforts pour réduire les impacts environnementaux via l'axe de travail "modes de production et de consommation durables". Pour résumer, il s'agit de prendre en compte les impacts environnementaux dès la conception des produits, y compris les circuits de distribution. La plupart des branches de l'industrie se dotent aujourd'hui de systèmes de distribution permettant la conception de systèmes de production et de consommation moins consommateurs de ressources naturelles et moins polluants.

"Les achats publics représentent 1500 milliards € par an. La Commission a édité un manuel "Acheter Vert !" qui est un manuel sur les marchés publics écologiques. Une directive entrée en vigueur en août 2004 rend les constructeurs d'équipements électriques et électroniques responsables de la collecte et de l'élimination de leurs produits.

"Une directive est en préparation qui prévoit d'interdire les produits qui ne sont pas écoefficaces, d'obliger les producteurs d'informer leurs clients sur l'impact environnemental de leurs produits et de rechercher toutes les améliorations possibles sur le cycle de vie des produits. Elle inclut des éléments de direction pour les marchés publics : ce sont les SME (Systèmes de management environnemental) qui préconisent la mise sur pied de systèmes d'information environnemental et diverses améliorations des systèmes de production pour réduire l'impact environnemental des produits sur leurs cycles de vie. La norme SA 8000 comporte notamment des provisions sur les questions de santé au travail.

"Le reporting et le benchmarking sont des mesures volontaires du monde de l'industrie pour améliorer ses pratiques. Le reporting correspond à la notation des entreprises pour ce qui est du développement durable ou de la responsabilité environnementale des entreprises. Le benchmarking correspond à des démarches concurrentielles de comparaison entre performances environnementales des produits.

"Dans le projet de Traité constitutionnel

"Il n'y a rien de précis, seulement de vagues allusions à la protection de l'environnement et au respect des traités internationaux.

"Analyse critique

"Il est utile de mettre en place des SME, car dans la plupart des cas, les données n'existaient même pas. Ce sont pour la plupart des approches préventives volontaires, aux résultats peu garantis. La certification ne garantit pas d'avantage concurrentiel au sens où quand on est certifié personne ne peut dire si l'entreprise certifiée est "meilleure" qu'un concurrent sur le plan environnemental. Les efforts des entreprises sont donc peu récompensés, et les mauvais élèves peuvent en partie continuer à faire illusion. C'est extrêmement complexe ; donc peu transparent. La comparaison de produit à produit permet de dire si on est meilleur que le voisin mais ça ne donne pas de visibilité globale sur les impacts écologiques nets. Il n'y a pas d'objectifs en valeur absolue.

"Ces mesures ne prennent pas en compte "l'effet rebond", c'est à dire la tendance à vendre davantage de produits, ce qui compense les gains réalisés sur chaque produit pris séparément. On peut aussi se demander si toutes ces "améliorations" ne correspondent pas à des stratégies "win-win". Autrement dit, on réduit l'impact environnemental en gagnant de l'argent, tout simplement en réalisant des économies qui étaient jusque-là passées inaperçues. Mais rien ne dit que cela est dans l'ordre de grandeur des objectifs absolus à atteindre en termes écologiques, du fait de "l'effet rebond".

Le commerce (Argumentaire d'Attac) - Suite

"Recommandations

- encourager les entreprises à s'enregistrer EMAS à travers la concession d'avantages économiques, fiscaux ... donner un réel pouvoir de contrôle au Comité Eco-Audit, où sont représentées toutes les parties intéressées
- réaliser un guide méthodologique pour la réalisation d'une déclaration qui soit fiable et claire
- promouvoir la connaissance de ces instruments auprès de la société civile
- réaliser un contrôle plus fiable et fournir des informations aux vérificateurs
- intégrer dans la démarche des ONG de défense de l'environnement et de consommateurs ces différentes initiatives alors qu'elles n'ont pas les moyens de résoudre le problème à l'échelle à laquelle il se pose. Ce sont donc des pis-aller qui évitent de remettre les choses profondes en question, mais de ce fait contribuent à retarder le moment à partir duquel il ne sera plus possible de contourner les enjeux.

10- La protection des sols (Argumentaire d'Attac)

"Contexte

"La surexploitation des sols est aussi grave que les changements climatiques ou le déclin de la biodiversité. L'Union européenne aborde peu ce sujet directement. Elle l'aborde via la politique agricole commune principalement. Le seul document européen est la Stratégie thématique pour la protection des sols, publiée le 24 mai 2002.

"Dans le projet de Traité constitutionnel

"Il n'y a rien de précis, seulement de vagues allusions à la protection de l'environnement et au respect des traités internationaux.

"Analyse critique

"Il n'y a rien de fait. Les seules mesures sont dans la nouvelle PAC.

"Recommandations

- Stopper l'accumulation de substances dangereuses dans les sols et commencer à faire diminuer leur concentration avant 2020.
- Renverser les tendances à l'érosion, la désertification et la contamination des sols.

Notes de l'auteur relatives à l'Argumentaire

1- Références

Bringzu & al.

Towards sustainable ressources management in the European Union (Vers un management soutenable des ressources dans l'Union Européenne)

ISO 14001 (Riva Krut and Harris Glechman- Earthscan – 2001)

A missed opportunity for sustainable global industrial development (Une opportunité ratée pour mettre en œuvre un développement industriel global soutenable)

European Environment Agency (Agence Européenne pour l'Environnement)

Late lessons from early warnings :the precautionary principle (Leçons récentes concernant des mises en garde voici longtemps : le principe de précaution)

2- Sources des informations

G9 : Fédération des neuf plus grandes ONG environnementales à Bruxelles

BEE : Le Bureau Européen de l'Environnement

Friends of the Earth Europe (Amis de la Terre d'Europe)

Cet argumentaire a été rédigé pour Attac par Felipe Fabrice pour le Conseil scientifique d'Attac.

Point- 3

Mots & maux de l'environnement

Agenda 21

Au premier sommet de la Terre, à Rio en 1992, 49 pays se sont engagés sur 21 points en faveur du développement durable. Il est la traduction concrète de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement qui énumère les 27 principes pour un développement durable au rang desquels on trouve comme premier principe «*le droit pour les êtres humains à une vie saine et productive en harmonie avec la nature*». Le but affiché de l'agenda est de «*satisfaire les besoins humains fondamentaux et d'améliorer le niveau de vie pour tous, tout en protégeant et gérant mieux les écosystèmes et assurant un avenir plus sûr et plus prospère*».

Bhopal

En décembre 1984, une explosion libère 40 tonnes



de gaz dans l'atmosphère de cette ville indienne de plus de 600 000 habitants. 200 000 personnes sont exposées et des milliers décèderont en l'espace de trois jours. Bhopal est considéré comme l'un des plus graves accidents industriels du xx^e siècle.

à long terme. En retour, le producteur du Sud s'engage à organiser le travail de manière démocratique, à respecter les conditions environnementales et sociales, et à participer à des projets de développement local.

Biodiversité

La définition la plus courante de la diversité biologique est celle donnée par la Convention sur la diversité biologique (CDB), soit la variabilité des organismes vivants au sein des espèces (diversité génétique), entre les espèces (diversité spécifique), ainsi qu'entre écosystèmes (diversité écosystémique). Cette définition fait débat, certains voulant l'élargir et y inclure la diversité des cultures humaines qui ont interagi avec la diversité biologique au cours des siècles. La diversité biologique, concept relativement spécialisé, devient alors la «biodiversité», un concept interdisciplinaire lancé dans le débat public et qui a dépassé ses frontières pour être construit socialement autour d'enjeux institutionnels, juridiques, politiques, économiques et culturels... (voir l'article, p. 30).

Développement durable

Forgé dans les années 80 à partir des termes anglais *sustainable development*, il désigne une forme de développement économique respectueux de l'environnement, qui a pour objectif «*un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs*». Depuis la conférence de Rio (1992), le développement durable est reconnu comme un objectif prioritaire par la communauté internationale. Mais comment y parvenir, avec quelles politiques, selon quels principes économiques ? (voir les articles, p. 78 et 84)

Ecologie

Forgée en 1866 par le naturaliste allemand Ernst Haeckel, l'écologie (Ökologie en allemand) désigne originellement la science spécialisée dans l'étude des rapports des êtres vivants à leur milieu. Si les concepts associés à l'écologie (écosystème, biosphère...) n'ont guère percé dans les sciences humaines, des auteurs ont tenté d'adapter l'approche en termes d'écosystème dans leur discipline respective : Edgar Morin en sociologie, René Passet en économie. En géographie, les travaux de Georges Bertrand et d'Augustin Berque ont renoué avec l'approche écologique. Dans l'esprit de E. Haeckel, le milieu correspond à l'environnement naturel. Rien n'empêche cependant d'étendre l'étude de ces rapports à d'autres milieux, comme le milieu urbain. C'est le parti pris de l'écologie urbaine à la fin du xix^e siècle, développée dans le cadre de l'école de sociologie de Chicago, et qui devait déboucher sur l'élaboration de modèles visant à expliciter les logiques de distribution de la population et les phénomènes de ségrégation urbaine.

Commerce équitable

Afin de réduire les inégalités Nord-Sud, le commerce équitable a pour but de garantir un revenu minimal au producteur du Sud en lui permettant de vendre au Nord à un prix juste en fonction des conditions de production et de lui garantir un développement

Naturel, urbain, le milieu peut aussi être industriel, ainsi que le montre une nouvelle discipline, l'écologie industrielle, développée dans les années 80 par Suren Erkman, biologiste et philosophe suisse. Concrètement, il s'agit d'envisager les systèmes de production comme un milieu dans lequel les déchets des uns peuvent être les ressources des autres. Entre-temps, un autre milieu était investi par l'écologie : le politique. L'expression «écologie politique» apparaît pour la première fois en 1957 dans un article de Bertrand de Jouvenel intitulé «L'économie politique de la gratuité» (*Bulletin du Sedeis*, 1^{er} mars). Dans l'esprit de ce dernier, il s'agit d'une discipline qui se propose d'étudier les échanges de matière et d'énergie entre les sociétés et la nature, en allant au-delà des flux mesurés par la science économique (Dominique Bourg, «Préface» à B. de Jouvenel, *Arcadie : essais sur le mieux-vivre*, Gallimard, 2002). Il faut attendre les années 1960-1970 pour que l'écologie investisse cette fois le champ politique. Depuis lors, la diffusion de l'écologie a donné naissance à d'autres néoécologismes comme «écologisme». Selon le cas, le suffixe «isme» sert à dénoncer la dimension idéologique de l'écologie (au même titre que le communisme, le libéralisme, le socialisme...), ou cette dérive observée dans d'autres sciences humaines (l'historicisme, l'économisme, le sociologisme, etc.), autrement dit la tendance à faire primer l'écologique sur tout autre facteur explicatif (voir l'encadré, p. 53).

Gaz à effet de serre

Gaz qui absorbent une partie des rayons solaires et en renvoient les radiations sur d'autres molécules de gaz. La répétition du processus crée l'effet de serre et provoque l'augmentation de la chaleur. Les gaz responsables issus des activités humaines sont le gaz carbonique, le méthane, l'oxyde nitreux, l'ozone troposphérique, les CFC et HCFC ainsi que leurs substituts (HFC, PFC et SF6).

Gouvernance

Alors que le gouvernement incarne une conception hiérarchique et centralisée du pouvoir, la gouvernance suggère un pouvoir non seulement décentralisé, mais encore partagé entre une pluralité d'acteurs, publics ou privés, officiels ou informels, institutionnels ou associatifs, sus-

ceptibles de surcroît de relever d'échelles différentes. Aussi a-t-elle été progressivement associée à l'idée d'intelligence collective ou à celle de réseau. Plus que le gouvernement, la gouvernance suggère par ailleurs un pilotage à vue dans un monde d'incertitude et de complexité. On la rencontre à quelque échelle que l'on se place : locale (on parle alors de gouvernance urbaine), nationale ou même mondiale (voir les débats autour de la «bonne gouvernance» promue par les organisations internationales, ou autour de la gouvernance mondiale ou, de manière plus spécialisée, la gouvernance de la biodiversité).

A priori, la résurgence de la notion ne fait que prendre acte de la complexification des conditions de pilotage des organisations, privées ou publiques, dans le contexte de mondialisation. En fait, l'usage pourrait traduire aussi bien la manifestation de phénomènes nouveaux qu'un déplacement du regard sur des réalités anciennes.

A défaut de traduire un phénomène radicalement nouveau, l'émergence de la notion de gouvernance pourrait ainsi sanctionner une intensification des formes de coproduction entre des acteurs reconnus dans leur diversité. Restent des questions en suspens comme celle de savoir si la gouvernance exclut toute forme d'autorité, ou sinon quelle forme celle-ci doit revêtir.



Depuis 1953, avec la découverte de la structure de l'ADN, le génie génétique se développe. On apprend à isoler et transférer les gènes. Si les premiers organismes génétiquement modifiés (OGM) sont des microbes, on applique vers la fin des années 80 cette technique au monde végétal. Les biologistes sont divisés sur la question. Certains soulignent qu'il s'agit uniquement de la modification d'un gène, qui plus est d'un caractère mineur, d'autres, en revanche, affirment qu'un seul gène peut modifier l'équilibre global du génome par des effets encore impossibles à prévoir. L'enjeu n'est pas simplement de nature scientifique. Les aspects économiques, sociaux, culturels mettent en relief d'autres questions : n'existe-t-il pas d'autres voies ? On sait par exemple que certaines mauvaises herbes fixent naturellement les parasites et qu'elles peuvent favoriser la protection des cultures. La diversité des espèces est de plus un gage de résis-

tance tandis que la monoculture constitue un facteur de fragilité.

La fabrication des OGM entraîne la privatisation des semences. Comment se fait dans ce cas le partage des connaissances, sachant que les OGM sont présentés comme pouvant résoudre les problèmes de famine notamment au Sud ? Cette technique émergente a la capacité de bouleverser le développement de l'agriculture. Pourquoi alors un tel bras de fer qui oublie les dimensions sociales et culturelles du processus de développement ?

Principe de précaution

Il consacre une attitude sociale face aux incertitudes et aux craintes que peut susciter l'évolution scientifique et technologique. Pour Pascal van Griethuysen du Réseau interdisciplinaire Biosécurité, il est possible de définir de trois façons le principe de précaution.

- **L'approche de précaution** telle qu'on la trouve dans la déclaration de Rio (1992) ne constitue pas une norme juridique contraignante mais indique simplement une ligne de conduite dans le domaine environnemental, susceptible de s'appliquer à d'autres domaines. Censée inspirer l'action des gouvernements et des législateurs, l'approche de précaution est actuellement la seule conception admise par la communauté internationale (en particulier par les Etats-Unis).

- **La deuxième conception** élève la précaution au statut de principe juridique pour les politiques publiques. Présent dans un certain nombre de législations nationales (France, Belgique, Australie), le principe de précaution acquiert le statut de règle de droit fondamentale car il permet d'attaquer juridiquement un Etat pour n'avoir pas pris les mesures de précaution qui s'imposaient. C'est cette conception qui prévaut au sein de l'Union européenne et se retrouve dans le droit communautaire, dans lequel le principe de précaution ne concerne pas seulement les risques environnementaux, mais aussi sanitaires et alimentaires. Une telle conception de la précaution se heurte aux conditions institutionnelles existantes, à l'instar des règles commerciales de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) actuellement en vigueur.

- **La troisième conception** étend la précaution au statut de principe d'action politique, aboutissant à une véritable politique de précaution en concertation avec

■ les scientifiques et ingénieurs, mais aussi avec la population, dans le cadre de la démocratie participative. Dans ce cas, la mise en œuvre concrète du principe de précaution resterait très complexe : elle dépendrait de l'appréciation et de l'acceptabilité des risques, qui ne sont pas seulement l'affaire d'experts et de scientifiques, mais de la société tout entière. Elle se heurterait là aussi à des intérêts économiques très importants.

Risque

En 1986, Ulrich Beck publie *La Société du risque*. Paru juste après la catastrophe nucléaire de Tchernobyl, ce livre va connaître un grand retentissement. Pour l'auteur, un changement majeur s'est produit au sein des sociétés modernes : alors qu'auparavant le risque provenait essentiellement de la nature (catastrophes naturelles, épidémies...), et faisait donc peser de l'extérieur une menace sur la société, aujourd'hui c'est la société elle-même qui crée du risque. Maladie de la vache folle, plantes transgéniques, manipulation du vivant : tous ces «risques» sont produits par l'activité humaine et il ne s'agit plus tant de les écarter que de les gérer, en sachant que l'on ne pourra en maîtriser tous les aspects, dans un contexte où les avancées de la science accroissent notre incertitude. U. Beck tire de ces observations une conclusion lapidaire : d'une société fondée sur la répartition des richesses, nous serions passés à une société fondée sur la répartition des risques. Mais cette analyse dépasse largement les seuls risques industriels. En fait, selon lui, ce sont tous les compartiments de la vie qui sont désormais gérés selon le paradigme du risque. Comment les prévenir sans brider l'innovation ? C'est l'une des questions que l'on retrouve au centre des débats sur le climat, la biodiversité, la pollution...

Tchernobyl

Nom de la ville ukrainienne où eut lieu la plus importante catastrophe de l'histoire de l'énergie atomique civile. Le 26 avril 1986, une explosion dans l'un des réacteurs libère une quantité de radioactivité équivalente à plusieurs bombes du type de celle qui fut lancée sur Hiroshima. Environ 800 000 personnes furent touchées par des rayonnements supérieurs aux normes internationales. On ignore

encore aujourd'hui combien de victimes ont péri ou périront de cancers de la thyroïde, de leucémies et d'autres effets cancérogènes induits dans les populations irradiées. On sait en revanche que le territoire français ne fut pas épargné contrairement aux affirmations du gouvernement de l'époque.

gement. L'écoresponsabilité dans les administrations publiques doit conduire à renforcer la croissance et l'efficacité économiques, tout en contribuant à améliorer les conditions de travail et à préserver l'environnement.

Trou d'ozone

Ne pas confondre le bon ozone et le mauvais ozone. Le bon est l'ozone stratosphérique et le mauvais l'ozone à la surface de la terre, appelé ozone troposphérique.

Le bon ozone, situé à une altitude comprise entre 15 et 20 kilomètres, absorbe fortement les rayons ultraviolets et protège les organismes vivants des radiations UV. Il est détruit par des aérosols, parmi lesquels les CFC, entraînant ainsi un trou dans la couche d'ozone.

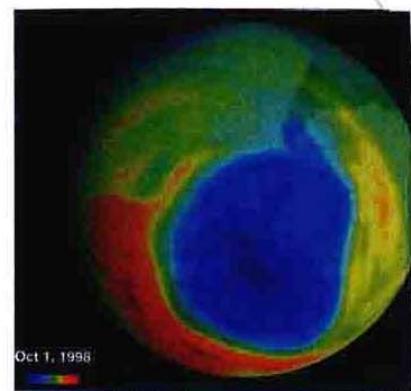
Le mauvais ozone des basses couches de l'atmosphère est un gaz extrêmement irritant et incolore qui se forme juste au-dessus de la surface de la terre. Il se forme notamment à l'aide du monoxyde d'azote (NO) directement rejeté par les automobiles, combiné à des composés organiques volatils provenant principalement des industries. On l'appelle donc polluant secondaire parce qu'il est produit lorsque deux polluants primaires réagissent au soleil et à l'air stagnant. L'ozone troposphérique contribue à l'effet de serre et aux pluies acides (qui altèrent végétaux et forêts) et perturbe, dans certaines conditions, la fonction respiratoire non seulement chez les asthmatiques, mais aussi chez des adultes sains et des enfants.

UICN

Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources. Créeée en 1948, anciennement appelée Union internationale pour la conservation de la nature, l'UICN est le plus grand réseau mondial de conservation de la nature.

Verdissement

En 1995, les ministres de l'Environnement des pays du G7, réunis au Canada, décident de promouvoir une démarche de verdissement dans les services publics. Aujourd'hui, le concept d'écoresponsabilité succède à celui de verdis-



La surface du trou d'ozone, ici en bleu, varie en fonction des conditions météorologiques ; à son maximum, elle atteint 30 millions de km².

WWF

World Wildlife Fund, en français, Fonds mondial pour la nature. Le WWF (organisation indépendante) est la première organisation mondiale de protection de la nature. Avec près de 5 millions de membres à travers le monde, l'organisation est présente dans 96 pays.

Xéropaysagisme

Aménagement paysager conçu pour favoriser une consommation d'eau restreinte grâce à des plantes indigènes.

Yellow-cake

Au sortir de la mine, l'uranium est broyé avant d'être plongé dans un bain d'acide qui produit un concentré appelé «yellow-cake» d'une teneur moyenne en uranium de 750 kg par tonne.

SOURCES

Institut du développement durable belge, Réseau interdisciplinaire Biosécurité, Recy.net (guide technique pour l'environnement, l'écologie et la gestion des déchets), Sciences Humaines, Institut français de la biodiversité, Études internationales (Centre québécois des hautes études internationales), Le Dictionnaire des sciences humaines.

Point-4

Comment l'Equipement prend en compte les questions d'environnement ? Trois dossiers :

Premier Dossier :

Haute qualité environnementale au Ministère de l'Equipement

"**L**'Etat français par le biais du Plan Construction et Architecture, service du Ministère de l'Equipement s'est investi dans une démarche de réflexion et d'aides (expérimentales) à la mise en oeuvre de bâtiments plus respectueux de l'environnement. En 1993, le PCA crée un nouveau pôle de recherche et d'expérimentation avec le programme «Ecologie et Habitat». Conjointement avec l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), une consultation sur les « Produits, techniques et méthodes pour le bâtiment favorables à l'environnement » est lancée. Il en résultera l'engagement d'un certain nombre de travaux de recherche et d'expérimentation sur les six thèmes suivants : méthodes d'évaluation, chantiers verts, bâtiments à faible impact environnemental, bâtiments verts, équipements à faible impact environnemental, pré-traitement et pré-collecte des ordures ménagères.

"**A**u regard des propositions retenues, la politique de l'Etat manifeste une volonté d'intégration des préoccupations environnementales au niveau de la grande entreprise, principe louable mais qui a conduit à des aberrations comme le concours ECO-LOGIS en 1995-1996. Ce concours qui avait pour objectif la construction d'une maison à « Haute Qualité Environnementale » a permis d'offrir une vitrine supplémentaire aux groupes Lafarge, Elf-Atochem, Gaz de France, Lyonnaise des Eaux, Saint-Gobain pour l'exposition de leurs produits et méthodes difficilement qualifiables d'écologique. D'autres expériences sous forme de Réalisations Expérimentales (REX), de programmes de constructions destinés aux bailleurs sociaux et privilégiant l'un ou l'autre des aspects développés par les études de 1993 ont été réalisées.

"**P**arallèlement, le PCA crée en juin 1993 un Atelier d'évaluation de la qualité environnementale des bâtiments » (ATEQUE), afin de constituer progressivement un pôle d'expertise au niveau national en matière de méthodes d'évaluation de la qualité environnementale des bâtiments à construire ou existant. Globalement, la réflexion menée par l'ATEQUE a mené à une prise de conscience de la complexité du travail à accomplir : l'établissement du lien entre les caractéristiques du bâtiment et la satisfaction des exigences environnementales. A l'origine destiné au développement d'une définition simple et descriptive des critères de la qualité environnementale, son rôle s'est orienté vers l'aide à l'évaluation et l'aide à la programmation et à la décision principalement dans le logement social. Cette direction générale a mené à la création en 1997 de l'Association HQE destinée notamment au développement du management de la qualité environnementale.

"**L**'association HQE a donc pris le relais de l'ATEQUE*. Son rapport final « Synthèse d'expérimentations de bâtiments à Haute Qualité Environnementale en vue de recommandations pour la maîtrise d'ouvrage public » (23) d'avril 1998, insiste sur le rôle et l'importance d'une approche environnementale dans le bâtiment dans une démarche volontaire maître d'ouvrage.

Le rapport de l'association HQE énonce un grand nombre de préoccupations sous forme de cibles et à charge pour le maître d'ouvrage de choisir celles à prioriser :

***ATEQUE** : Le Plan Construction et Architecture a créé en juin 1993 l'Atelier d'Evaluation de la Qualité Environnementale des bâtiments (ATEQUE) dont l'objectif était de développer des outils d'amélioration de la qualité environnementale des bâtiments et de créer un pôle d'expertise en ce domaine – Voir Ateque 5 ans de travaux ouvrage du PUCA.

" ECO-CONSTRUCTION :

- **relations harmonieuses du bâtiment avec son environnement immédiat** : hiérarchie des déplacements urbains, choix d'un traitement alternatif des eaux pluviales, choix d'une conception environnementale des espaces verts, importance accordée à une conception «climatique», importance accordée à la qualité des ambiances extérieures, limitation des nuisances du bâtiment projeté pour les riverains,
- **choix multicritère des procédés et produits de construction** : importance accordée à la flexibilité du bâtiment, voire à sa neutralité, préférence accordée aux filières locales de production de produits de construction, prise en compte de tous les éléments du cycle de vie du bâtiment, prise en compte des risques sur la santé et sur l'environnement,
- **chantiers à faibles nuisances** : limitation des nuisances aux riverains du chantier, des risques pour la santé des ouvriers du chantier, des pollutions de proximité lors du chantier, des quantités de déchets de chantier mis en décharge.

" ECOGESTION :

- **gestion de l'énergie** : étendre la préoccupation d'énergie à tous les usages, réduire fortement les besoins par une rigoureuse conception climatique intégrée, choisir les énergies et les systèmes, non plus sur le seul critère de la réduction de consommation mais sur une hiérarchie des sources d'énergie selon leur impact sur l'environnement,
- **gestion de l'eau** : réduction de la consommation d'eau potable par la récupération et le recyclage des eaux pluviales, récupération et traitement d'une partie des eaux grises,
- **gestion des déchets d'activité** : valorisation des déchets, collecte sélective,
- **entretien et maintenance** : choix des procédés, santé des agents de maintenance et des usagers.

" CONFORT ET SANTE :

- **confort hygrométrique** : conception d'un système de régulation à l'origine donnant priorité aux systèmes passifs,
- **confort acoustique** : dépassement des normes actuelles,
- **confort visuel** : priorité à l'éclairage naturel,
- **qualité de l'air** : limitation des polluants à la source, ventilation suffisante des locaux, recours à des matériaux dont les composants mis en oeuvre utilisent des produits non-polluants,
- **qualité de l'eau** : protection contre les pollutions extérieures, maintien d'un équipement performant,
- **autres conditions d'hygiène et de santé** : maîtrise des champs électromagnétiques.

Ces cibles sont nombreuses «chacune pouvant se décomposer en plusieurs exigences et autant de recommandations, toutes ne peuvent pas être prises en compte sur le projet. En tout cas, toutes ne peuvent pas être prises en compte avec le même niveau d'exigence. » Face à la complexité générale, l'Etat en mandatant une association s'est libéré d'une trop grande implication politique sur ce sujet et s'en est finalement remis aux maîtres d'ouvrages, d'autant que « en matière de qualité environnementale, on peut même dire qu'il n'y a s'en doute pas aujourd'hui de consensus parmi les acteurs (...) sur la légitimité de prendre en compte les contraintes environnementales et sur l'intérêt que cela présente. »

(Source : Fabien Baker – Architecte DPLG – Travail de fin d'études –Par Internet –Avril 1998)

Second Dossier

Les impacts d'un projet routier sur l'environnement

Instruction jointe à la circulaire du 22 novembre 2004 (relative à la concertation entre les services de l'environnement et les services de l'équipement pour l'élaboration et l'instruction des projets routiers du réseau national) Extraits

Les objectifs et le champ d'application

"La présente instruction constitue le texte sectoriel de référence de la concertation entre administrations telle que prévue par la circulaire du 5 octobre 2004 applicable aux projets d'aménagements et d'ouvrages de l'Etat et des collectivités territoriales. Elle a pour objectif l'insertion, le plus en amont possible, des préoccupations environnementales, notamment en matière de risques et de protection des milieux, dans le respect des réglementations correspondantes (...). Les différentes étapes du processus de concertation entre les services de l'environnement et les maîtres d'ouvrage prévues par la présente instruction s'appliquent aux projets routiers nationaux en cours, en fonction de leur état d'avancement(...).

La méthode

"La concertation entre les maîtres d'ouvrage routiers et les services de l'environnement est organisée tout au long du processus d'élaboration, de réalisation et de suivi des projets : depuis l'amont, dans le cadre des réflexions sur l'opportunité, puis dans le cadre de la conception du projet, jusqu'à l'aval, lors des suivis des engagements de l'Etat et de la réalisation des bilans socio-économiques et environnementaux (...). La démarche de projet suppose la mise en place d'un processus d'élaboration et de concertation continu, progressif et itératif marqué par :

- l'identification et la hiérarchisation de tous les enjeux (économiques, sociaux, techniques et environnementaux),
- la mise en relation de ces enjeux avec les objectifs à atteindre et avec les moyens à déployer pour concilier ces objectifs et enjeux,
- le développement d'une synergie entre les services.

⇒ *Les principes relatifs à la prise en compte de l'environnement dans le processus d'élaboration d'un projet routier*

Le principe d'un partenariat renforcé entre les maîtres d'ouvrage d'infrastructures routières et les services de l'environnement doit se traduire par une concertation administrative étroite avec les services de l'environnement (...). La concertation doit permettre aux services de l'équipement de mieux définir, à chaque étape du projet, les solutions à étudier, puis à mettre en œuvre, pour tenir compte des enjeux environnementaux et de développement durable.

⇒ *La progressivité et la formalisation de la concertation*

La présente instruction met en place un processus progressif de concertation qui vise en particulier à la prise en compte des enjeux environnementaux dans la définition et la justification des options techniques retenues par le maître d'ouvrage. Engagée en amont du processus d'élaboration du projet, cette concertation permet de prévoir le plus tôt possible les solutions compatibles avec la préservation de l'environnement. *NDLR : l'instruction précise ensuite les étapes du processus de concertation avec les partenaires concernés, et notamment les services de l'environnement.*

⇒ *La hiérarchisation des enjeux environnementaux*

La hiérarchisation des enjeux par le maître d'ouvrage est nécessaire(...) pour déterminer les solutions intégrant au mieux les préoccupations environnementales(...). Elle facilite l'identification des contraintes de protection de l'environnement rédhibitoires qui conduiront à écarter certaines options(...).

Second Dossier (Suite)

⇒ Les choix techniques et les mesures environnementales

"(...) Les choix techniques doivent tendre à minimiser les impacts environnementaux, ce qui implique, dans la mesure du possible, un évitement des zones à forts enjeux environnementaux(...). Les mesures environnementales de suppression, de réduction et, si nécessaire, de compensation doivent être proportionnées et pertinentes au regard des impacts environnementaux identifiés. Elles doivent être conçues de telle sorte que leur mise en œuvre et leur efficacité soient assurées sur toute la durée de l'exploitation de la route. Leur choix doit tenir compte de leur faisabilité technique, administrative et financière, ainsi que de leur pérennité(...).

⇒ La communication publique locale

"**L**es sujets environnementaux jouent souvent un rôle stratégique dans les relations entre le maître d'ouvrage et les partenaires locaux, élus, représentants socio-économiques, associations, riverains et public (...). La communication sera préparée par le maître d'ouvrage de l'opération routière en tenant compte des éléments factuels apportés par la DIREN sur les enjeux environnementaux et le contexte local dont elle peut avoir connaissance.

Les étapes de dialogue et le processus d'élaboration du projet routier (...)

⇒ Les études d'opportunité

"**P**our les grands projets, l'étude comporte une approche méthodologique (...) permettant d'examiner l'opportunité du projet et de comparer, à l'issue d'une analyse multimodale (...) plusieurs grandes options techniques, notamment sur les plans socio-économique et environnemental (...).

⇒ Le débat public

"**A**u-dessus de certains seuils financiers ou de longueur de l'infrastructure projetée, la Commission nationale du débat public (CNDP) est saisie obligatoirement. (...) Le débat public porte sur l'opportunité et les options générales du projet avant que ses principales caractéristiques ne soient arrêtées. (...)

⇒ Les études préliminaires

"**E**lles définissent les fonctions de l'infrastructure et les moyens qui permettent de les remplir. C'est l'étape où s'opèrent des choix fondamentaux et qui apporte les éléments de réponse en ce qui concerne la justification du choix du parti d'aménagement. Le niveau de précision des études environnementales réalisées à ce stade doit permettre une première appréciation et hiérarchisation des principaux enjeux environnementaux. (...)

⇒ Les études d'avant-projet sommaire (APS) ou d'avant-projet sommaire modificatif (APSM)

"**L**e dossier d'avant-projet sommaire précise la conception du projet d'infrastructure, prépare les éléments qui constitueront le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et estime le coût de l'opération. (...) Concernant les études d'incidences Natura 2000, les DIREN communiquent au maître d'ouvrage les éléments à leur disposition susceptibles d'être utiles à l'élaboration du cahier des charges : les fiches synthétiques et les derniers formulaires standards de données des sites potentiellement concernés, ainsi que les études réalisées dans le cadre de l'élaboration des documents d'objectifs (DOCOB).

"**L**e volet « eau » des études d'APS doit être suffisamment approfondi pour réduire raisonnablement le risque que les études et l'instruction ultérieures réalisées au titre de la loi sur l'eau ne conduisent à des modifications majeures, susceptibles de remettre en cause l'équilibre général du projet après sa déclaration d'utilité publique. Ainsi, une concertation en amont sur les principaux enjeux liés à l'eau est nécessaire avec les missions interservices de l'eau (MISE) intéressées. Elle peut conduire à affiner les études sur les points qui paraissent cruciaux pour l'application de la loi sur l'eau. Elle n'affranchit pas le maître d'ouvrage d'une consultation directe des DIREN sur le thème de l'eau, de façon à résituer cette thématique dans le cadre global des enjeux environnementaux du projet.

Le maître d'ouvrage associe ensuite les DIREN aux conclusions des diagnostics environnementaux, à l'identification et à la hiérarchisation des impacts, ainsi qu'aux choix techniques qui en découlent(...).

Second Dossier (Suite)

⇒ *Le cas des opérations d'aménagement sur autoroutes existantes*

"**L**es principes des dispositions définies plus haut s'appliquent aux opérations d'aménagement sur autoroutes concédées ou non concédées en service.

⇒ *L'élaboration du dossier d'enquête publique*

"**L**e dossier d'enquête publique comprend en particulier l'étude d'impact et, le cas échéant, le dossier d'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000. Ces documents, (...) ont principalement pour objet d'informer le public. (...)

⇒ *Le dossier des engagements de l'Etat*

"**L**e dossier des engagements de l'Etat, élaboré sous l'autorité du maître d'ouvrage, est rendu public après la déclaration d'utilité publique. Son élaboration doit avoir été engagée dès la phase de constitution du dossier d'enquête publique. Il constitue le recensement exhaustif des engagements formels explicitement pris par le maître d'ouvrage en matière d'environnement dans le cadre de l'étude d'impact, de la concertation interadministrative, de l'enquête publique et de la déclaration d'utilité publique formalisée. (...)

"**I**l peut servir de base à la mise en œuvre de démarches type qualité ou management environnemental lors de la préparation de la phase travaux : rédaction des dossiers de consultation des entreprises et du règlement de la consultation, choix des entreprises, définition du schéma organisationnel d'assurance qualité et du plan d'assurance qualité par les entreprises... (il doit)

- permettre au comité de suivi de veiller au respect des engagements de l'Etat dans le cadre de l'avancement de l'opération. A cette fin, le comité peut se définir un référentiel de suivi.
- apporter des éléments de base pour l'élaboration d'un bilan environnemental pour les projets instruits au niveau central.

⇒ *Les études de projet*

"**L**es études de projet ont pour objectif de définir de façon détaillée tout ou partie de l'ouvrage. A ce stade, la concertation avec les DIREN porte sur des mises au point techniques du projet, des demandes de conseil ou d'avis, formulées à l'initiative du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre. (...) Lorsque l'ampleur du chantier et l'importance des enjeux environnementaux le justifient, le maître d'ouvrage peut envisager la mise en œuvre de démarches types qualité ou management environnemental (...).

⇒ *Les études « loi sur l'eau »*

"**L**a réalisation d'une infrastructure routière peut nécessiter une autorisation préalable au titre de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, selon les opérations mentionnées dans la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993. Dans un souci de clarté vis-à-vis du public et de commodité du maître d'ouvrage, la réalisation concomitante de l'enquête « loi sur l'eau » et de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est souhaitable, quand cela est possible, notamment pour les petites opérations. (...)

⇒ *Les travaux*

"**A**vant le commencement des travaux, le maître d'ouvrage établit, en complément du dossier des engagements de l'Etat, une synthèse de toutes les mesures environnementales et dispositifs de suivi retenus à l'issue de l'ensemble des procédures (déclaration d'utilité publique, loi sur l'eau, études d'évaluation Natura 2000, les autorisations au titre des sites classés, des espèces protégées...) et envisagés pour les aménagements fonciers. (...) Elle sert de référence pour la mise au point du dossier de consultation des entreprises, le suivi des travaux, les contrôles de conformité avant mise en service ainsi que pour les suivis et bilans environnementaux. (...)

Second Dossier (Suite)

⇒ *Les contrôles de conformité « environnement »*

"**L**e contrôle de conformité « environnement » est réalisé sous la responsabilité du maître d'ouvrage des études et travaux. Ce contrôle vise à s'assurer que les engagements environnementaux consignés dans le dossier des engagements de l'Etat ainsi que dans la synthèse finale des mesures environnementales relevant du maître d'ouvrage routier ont bien été tenus.(...)

⇒ *Les suivis et bilans environnementaux*

"**L**es suivis et bilans environnementaux permettent, grâce à une observation sur le long terme des effets des projets routiers, d'évaluer l'efficacité et la pérennité des mesures environnementales mises en œuvre, d'effectuer le cas échéant les mesures correctrices et réajustements du projet nécessaires, et, plus globalement, de tirer les enseignements utiles à l'amélioration de la qualité des projets routiers.(...) Un travail de capitalisation des enseignements tirés de ces bilans en termes de fonctionnalité environnementale est réalisé conjointement par la DR et la D4E.(...)

"**L**a présente instruction comporte deux annexes. L'une rappelle les textes applicables aux projets routiers en matière de procédure d'élaboration des projets, de concertation avec le public et d'environnement. L'autre évoque quelques principes méthodologiques communs aux maîtres d'ouvrages et services instructeurs concernant la prise en compte de l'environnement dans les projets routiers.(...)

(Source Direction des routes Par Internet Texte non paru au Journal officiel)

Troisième Dossier

Natura 2000

Le réseau écologique européen Natura 2000

"Le réseau Natura 2000 a pour objectif de contribuer à protéger la diversité biologique sur le territoire de l'Union européenne. Il assurera le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvage d'intérêt communautaire. Il est composé de sites désignés par chacun des Etats-membres en application des directives européennes "Oiseaux" et "Habitats" de 1979 et de 1992. Sa création contribuera en outre à la réalisation des objectifs de la convention sur la diversité biologique adoptée au "Sommet de la terre" de Rio de Janeiro en Juin 1992. Le Ministère de l'Ecologie et du développement durable alimente ce service pour rendre accessible au public les informations sur la contribution française à la constitution du réseau Natura 2000. Pour de plus amples informations, contactez votre DIREN ou adressez-vous au site du Ministère de l'écologie

Que dit la Loi ?

"Les directives "lient tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens". Il s'agit donc d'une véritable obligation de résultat.

L'ordonnance du 11 avril 2001

"Elle achève la transposition en droit français des directives "Oiseaux" et "Habitats" et donne un véritable cadre juridique à la gestion des sites Natura 2000. Ce texte est intégré au Code de l'Environnement. Il poursuit quatre buts :

- donner une existence juridique aux sites Natura 2000 de façon à ce qu'un régime de protection contractuel ou réglementaire puisse s'appliquer dans tous les cas ;
- privilégier l'option d'une protection assurée par voie contractuelle ;
- organiser la concertation nécessaire à l'élaboration des orientations de gestion de chaque site ;
- instaurer un régime d'évaluation des programmes ou projets dont la réalisation est susceptible d'affecter de façon notable un site.

Le décret du 8 novembre 2001

"Pris en application de l'ordonnance traite de la procédure de désignation des sites, il conforte notamment le rôle essentiel des collectivités locales dans le cadre de la désignation des sites. Il précise le statut juridique des sites afin de permettre aux différents acteurs de commencer sur des bases solides la gestion contractuelle des milieux naturels et des espèces.

Un second décret

"Concernant la gestion de sites Natura 2000 il a été signé en fin d'année 2001. Il précise le cadre juridique de la concertation, des mesures contractuelles pour la gestion des sites ainsi que le régime d'évaluation des incidences des programmes ou projets.

(Source : Ministère de l'Ecologie et du développement durable –Par Internet)

Point- 5

Annexe

Loi constitutionnelle relative à la Charte de l'environnement

Texte adopté le 28 Février 2005 par le Parlement réuni en Congrès et promulgué le 1er Mars 2005 par Jacques Chirac, Président de la République.

« Le peuple français,

« Considérant,

« Que les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité ;

« Que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ;

« Que l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains ;

« Que l'homme exerce une influence croissante sur les conditions de la vie et sur sa propre évolution ;

« Que la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles ;

« Que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ;

« Qu'afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins ;

« Proclame :

« Art. 1^{er}. - Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

« Art. 2. - Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

« Art. 3. - Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

« Art. 4. - Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.

« Art. 5. - Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

« Art. 6. - Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

« Art. 7. - Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

« Art. 8. - L'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente Charte.

« Art. 9. - La recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement.

« Art. 10. - La présente Charte inspire l'action européenne et internationale de la France. »



Gaspe n°23

L'écologie, l'environnement, l'Europe et les services de l'Équipement

Syndicat National des Personnels
Techniques Administratifs et de Service
de l'Équipement et de l'Environnement

Siège social et administratif

Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer
Plot I - 30 passage de l'Arche - 92055 PARIS - LA DÉFENSE Cedex 04
Téléphone 01.40.81.83.12./83.40 Fax.01.40.81.83.16

Internet : sn-ptas-cgt.syndicat@i-carre.net Intranet : Syndicat/SN PTAS CGT/AC

[Dernières Infos...](#)

[Accueil](#)

[Plan du site](#)

[Agenda](#)

[Vie syndicale](#)

[G.A.S.P.E.](#)

[Le SNPTAS](#)

[Le Catégoriel](#)

[Résultats des CAP Nat.](#)

[Infos et Documents](#)

[Action Sociale](#)

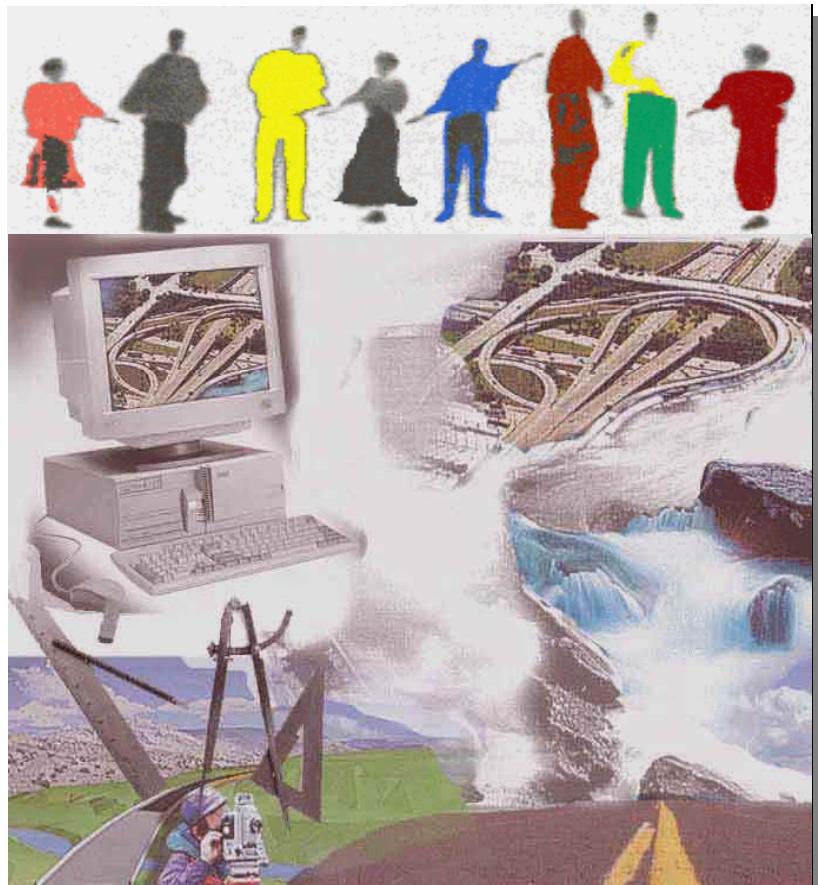
[Société et Citoyenneté](#)

[Info. pratiques](#)

[Lu au J.O.](#)

[J'ai lu pour vous](#)

[Votre avis sur](#)



Imprimé dans les locaux du Syndicat national des personnels administratifs et de service

MTETM – PLOT I – 92055 – PARIS LA DEFENSE CEDEX 04 – Tél. 01.40.81.83.12. – Fax. 01.40.81.83.16. –

Email : Internet – sn-ptas-cgt.syndicat@i-carre.net – Intranet : Cf carnet d'adresse – annuaire équipement – Syndicat/SN PTAS CGT/AC
Directeur de publication: Didier LASSAUZAY – n° CPPAP 199 D 73 – ABONNEMENT 68,60 € + N° SPECIAUX 7,62 €